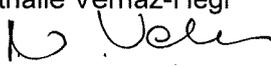




DSM - OCS
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève

DIRECTIVE : OCS.002	VERSION : 03	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1 ^{er} avril 2025	NBRE PAGES : 2
DIRECTIVE CONCERNANT LES MEDICAMENTS SOUMIS A ORDONNANCE POUVANT ETRE ADMINISTRES ET PRESCRITS PAR LES SAGES-FEMMES			
DIFFUSION : sages-femmes pharmacies	VISA :	Pre Nathalie Vernaz-Hegi  Pharmacienne cantonale	

I Champ d'application

Cette directive établit la liste des médicaments soumis à ordonnance que les sages-femmes peuvent administrer et prescrire dans l'exercice de leur profession que ce soit dans le suivi de la grossesse, des soins post-partum et ceux du nourrisson.

II Bases légales

Cette directive se base sur les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance sur les médicaments (OMéd, 812.212.21), l'article 72 du règlement sur les professions de la santé (RPS, K 3 02.01) et l'article 24 du règlement sur les produits thérapeutiques (RPT, K 4 05.12).

Cette directive concerne uniquement les sages-femmes qui ont une autorisation de pratiquer sous leur propre responsabilité.

III Médicaments soumis à ordonnance pouvant être administrés

- *Analgésiques, anti-inflammatoires non stéroïdiens* : paracétamol, ibuprofène, acide méfénamique, diclofénac
- *Antiémétique* : chlorhydrate de métoclopramide, comprimés
- *Antihémorroïdaires locaux* : médicaments de proctologie avec ou sans corticoïdes, ou avec ou sans anesthésiques locaux
- *Inhibiteur de la lactation* : cabergoline comprimés
- *Antifongiques locaux* : nitrate d'éconazole, clotrimazole, miconazole
- *Anesthésiques locaux* : lidocaïne injectable (1%), spray (10%), gel (2%)
- *Contractants utérins* :
 - ocytocine, injectable et spray
 - méthylergométrine, injectable
- *Spasmolytique* : butylscopolamine bromure
- *Minéraux* : sulfate de magnésium

- Perfusions : - Glucose 5%, injectable
 - NaCl 0.9%, injectable
 - Ringer lactate, injectable
- Tocolytiques : sulfate d'hexoprénaline, injectable
- Prévention de l'incompatibilité rhésus : immunoglobuline humaine anti-D, injectable
- Oxygène médical

IV Médicaments soumis à ordonnances pour utilisation en cas d'urgence

- Choc anaphylactique : adrénaline, injectable
- Eclampsie et pré-éclampsie : - sulfate de magnésium 10%, injectable
 - gluconate de calcium 10%, injectable

V Médicaments utilisés pour le soin du nouveau-né

- Vitamine K pédiatrique
- *Antiseptiques et désinfectants locaux* excepté ceux contenant des antibiotiques
- *Antifongiques locaux* : en informant le pédiatre
 - Miconazole limité au traitement des candidoses buccale
 - Nystatine limité à la candidose du siège

VI Médicaments soumis à ordonnance pouvant être prescrits

Les médicaments en italique figurant aux chapitres III et V peuvent être prescrits par la sage-femme. Ils ne sont toutefois pas pris en charge dans le cadre des soins de base, ainsi que prévu par la LAMal. La sage-femme a le devoir d'en informer clairement la patiente.

L'attention des pharmaciens est attirée sur le fait que les sages-femmes interviennent en cours de grossesse, ainsi que lors de l'accouchement et après celui-ci. Le stade d'intervention doit être pris en compte lors de la remise du médicament prescrit, notamment compte tenu des contre-indications et des limitations d'emploi.

VII Médicaments non soumis à ordonnances

Les sages-femmes peuvent dans le cadre de l'exercice de leur profession utiliser et prescrire les médicaments de liste D et E.

VIII Recommandations

Les guidelines, les directives et les normes d'experts sur l'état actuel des connaissances du travail des sages-femmes figurant sur le site de la Fédération suisse des sages-femmes doivent en tout temps être pris en compte.

IX Annulation et modification de textes antérieurs

Cette version remplace la version 02, du 13 mai 2008.